**NOTE RELATIVE AUX FRAIS EXCEPTIONNELS**

La question des frais exceptionnels, de plus en plus sollicités par les parties, n’est pas sans poser de nombreuses difficultés pratiques (I) et juridiques (II) auxquelles les juges aux affaires familiales proposent d’apporter de nouvelles réponses **à compter du mois de FEVRIER 2023** afin d’harmoniser leur jurisprudence avec celle de la Cour d’appel de Rennes tout en ayant à cœur de répondre au plus près aux préoccupations pratiques des justiciables (III).

I - **Sur la difficulté pratique**, relative à la **définition des frais**

Il convient de définir les dépenses qui revêtent un caractère exceptionnel pour les dissocier des dépenses courantes et des dépenses que nous qualifierons de « spécifiques ».

Doivent être considérées comme des ***dépenses courantes***, celles relatives au logement, à la vêture et à la nourriture mais également les dépenses portant sur la scolarité, la garderie péri-scolaire ou les dépenses de loisirs courants n’exposant pas à des frais conséquents.

Ces dépenses doivent être intégrées dans le calcul de la contribution alimentaire.

Les ***dépenses exceptionnelles*** recouvrent plus strictement les frais de santé restant à charge, les frais de voyages scolaires et les frais inhérents au permis de conduire ; *sans que ces frais ne soient certains.*

*Ex*: frais d’orthodontie alors que l’enfant est âgé de 18 mois, frais de permis de conduire alors que l’enfant est âgé de 8 ans etc…

Les ***dépenses spécifiques*** concernent les dépenses :

* Qui interviennent *ponctuellement ou temporairement*,
* Qui sont *certaines* (déjà engagées, en cours d’engagement, ou très prochainement engagées),
* Qui *outrepassent l’entretien courant de l’enfant*.

Dans ce cadre, il peut s’agir :

* De dépenses de loisirs spécifiques (frais d’équitation, de BMX, pratique d’un sport à haut niveau …) qui revêtent un caractère particulièrement onéreux pour les parties,
* Des frais de santé restant à charge, lorsque l’enfant souffre d’une pathologie spécifique nécessitant une prise en charge dédiée :
	+ Frais d’appareillage dentaire prévu,
	+ Frais de suivi psychologique rendu nécessaire eu égard au mal-être avéré de l’enfant …

**II – Difficultés juridiques**

* Si la demande est présentée par l’ensemble des parties et porte sur un partage des frais exceptionnels « sous réserve qu’ils soient préalablement concertés » :
* Il apparaît que cette concertation relève d’un exercice conjoint de l’autorité parentale ;
* Eu égard à l’accord préalable nécessaire, il est sans intérêt de dire, comme celle-ci ou celui-ci le demande, qu’ils feront l’objet d’un partage par moitié entre les parents ;
* Enfin, les frais qualifiés d’exceptionnels sont, au jour où le juge est amené à statuer, complètement hypothétiques.
* Si la demande est présentée par une seule des parties qui sollicite le partage des frais exceptionnels :
* Les frais qualifiés d’exceptionnels sont, au jour où le juge est amené à statuer, complètement hypothétiques, ce qui ne manquera pas de poser des difficultés au stade de l’exécution.

**III – Solution préconisée**

* Si la demande est présentée par l’ensemble des parties et porte sur un « partage des **frais exceptionnels** sous réserve qu’ils soient préalablement concertés » :
* Il sera renvoyé à un exercice conjoint de l’autorité parentale ; les parents devant s’accorder sur les dépenses résultant du choix de vie fait en commun pour le bien-être de l’enfant. Il sera alors « ***dit n’y avoir lieu à statuer*** ».
* Si la demande est présentée par une seule des parties qui sollicite le partage des **frais exceptionnels** :
* Si la demande est faite « sous réserve que les frais soient préalablement concertés » :
	+ Il sera renvoyé à l’exercice conjoint de l’autorité parentale et précisé que ces frais sont, au jour où le juge est amené à statuer complètement hypothétiques. La demande présentée à ce titre par M/Mme sera en conséquence ***rejetée***.
* Si la demande est faite sans mention d’une « concertation préalable »
	+ Il sera indiqué que ces frais sont, au jour où le juge est amené à statuer complètement hypothétiques. La demande présentée à ce titre par M/Mme sera en conséquence ***rejetée***.
* Si la demande vise une **dépense spécifique** (telle que définie ci-dessus) :
	+ Sous réserve d’être fondé par les situations financières des parties, le partage sera ***ordonné***.

Afin de faciliter l’exécution d’une telle créance, certaine dans son principe mais encore « non-liquide », il sera indiqué que le partage s’opèrera, sauf meilleur accord des parties, *une fois par trimestre sur présentation des factures afférentes.*